



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2021092-0002 du 2 avril 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO)
Commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant l'extension d'une déchetterie sur le territoire
de la commune de BRIENNE-LE-CHÂTEAU

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 181-44 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

- VU** le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 applicable suite au jugement du tribunal administratif de Paris du 19 décembre 2018 annulant le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions régionales (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020331-0001 du 26 novembre 2020 organisant une consultation du public du 4 janvier 2021 au 4 février 2021 inclus sur cette demande ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de BRIENNE-LE CHÂTEAU ;
- VU** la décision préfectorale du 25 novembre 2020 de non bascule vers une procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** les déclarations du 7 juin 1996, du 5 novembre 2008, du 16 octobre 2018 et du 16 août 2019 déposées par le SIEDMTO et concernant les rubriques 2710-1-b et 2794-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 5 octobre 2020 par le SIEDMTO notamment le formulaire CERFA n° 15679*02, dûment complété, daté du 28 septembre 2020 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le registre tenu durant la consultation dans la mairie de la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU dans lequel le public pouvait inscrire ses observations ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que la demande concerne l'extension modérée de la capacité de stockage de déchets non-dangereux (de 235 à 351 m³) d'une déchetterie régulièrement déclarée en 1996, exploitée depuis une vingtaine d'année et que cette extension s'accompagne de travaux d'amélioration notamment en ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement et la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ni le public, ni les communes consultées n'ont formulé d'avis ni d'observations pendant la durée qui leur était concédée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la zone où il est localisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La déchetterie localisée le long de la route départementale n° 6 reliant PERTHES-LÈS-BRIENNE à BRIENNE-LE-CHÂTEAU, parcelle ZD n° 104, exploitée à BRIENNE-LE-CHÂTEAU par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets - BARSE) est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé
2710-2a	E	Collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	351 m ³ (quantité maximale instantanément présente de tels déchets)

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est implantée selon la parcelle suivante :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Déchetterie	BRIENNE-LE CHÂTEAU	ZD	104

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation est, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone d'implantation.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO).

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE-LE CHÂTEAU, et devra être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de BRIENNE-LE CHÂTEAU, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information aux mairies des communes de PERTHES-LES-BRIENNE et SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

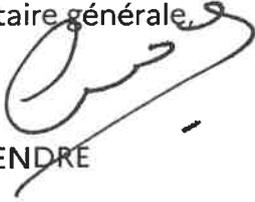
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **02 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE